

## DISSENTING OPINION OF PRESIDENT McNAIR

I have voted in favour of the first finding of the Court, namely, "that it is without jurisdiction to decide on the merits of the *Ambatielos* claim", though I go further than that and consider that the Court has no jurisdiction at all in this case. I regret that I am not able to concur in the second finding of the Court.

The question before the Court is whether or not the Court has jurisdiction to deal with a certain claim made upon the United Kingdom by the Hellenic Government on behalf of one of its nationals, *M. Ambatielos*. The United Kingdom Government has accepted the compulsory jurisdiction of this Court by making the Declaration specified in Article 36 of the Court's Statute, but the Hellenic Government has not done so, with the result that the Court is not invested with compulsory jurisdiction under this Article. The Hellenic Government, however, claims that Article 29 of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1926, coupled with Article 37 of the Statute of the Court which substituted this Court for the Permanent Court of International Justice, confers compulsory jurisdiction in this case.

Article 29 of the Treaty above mentioned is as follows :

"The two Contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two Contracting Parties agree otherwise."

The Treaty is accompanied by the following Declaration :

"It is well understood that the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Greece of to-day's date does not prejudice claims on behalf of private persons based on the provisions of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886, and that any differences which may arise between our two Governments as to the validity of such claims shall, at the request of either Government, be referred to arbitration in accordance with the provisions of the Protocol of November 10th, 1886, annexed to the said Treaty."

OPINION DISSIDENTE DE SIR ARNOLD McNAIR,  
PRÉSIDENT

[*Traduction*]

J'ai donné ma voix en faveur de la première conclusion de l'arrêt de la Cour, à savoir que celle-ci « n'est pas compétente pour se prononcer sur le fond de la réclamation Ambatielos », mais je vais plus loin et j'estime que la Cour n'a aucune compétence en l'espèce. Je regrette de ne pouvoir me rallier à la seconde conclusion de l'arrêt de la Cour.

La question soumise à la Cour consiste à savoir si celle-ci est ou non compétente pour connaître d'une certaine réclamation, introduite contre le Royaume-Uni par le Gouvernement hellénique pour le compte de l'un de ses ressortissants, M. Ambatielos. Le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en faisant la déclaration prévue à l'article 36 du Statut de la Cour, mais le Gouvernement hellénique n'en a pas fait autant, de sorte qu'aux termes de cet article, aucune juridiction obligatoire n'est conférée à la Cour. Le Gouvernement hellénique, cependant, soutient que l'article 29 du traité de commerce de 1926, entre le Royaume-Uni et la Grèce, conjointement avec l'article 37 du Statut de la Cour, qui a substitué celle-ci à la Cour permanente de Justice internationale, confère à la Cour juridiction obligatoire en l'espèce.

L'article 29 du traité ci-dessus mentionné est ainsi conçu :

« Les deux Parties contractantes conviennent, en principe, que tout différend qui pourrait surgir entre elles quant à l'exacte interprétation ou application de l'une quelconque des dispositions du présent traité sera, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, soumis à l'arbitrage.

Le tribunal d'arbitrage auquel ces différends seront soumis sera la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que, dans un cas particulier quelconque, les deux Parties contractantes n'en conviennent autrement. »

Le traité est accompagné de la déclaration suivante :

« Il est bien entendu que le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce daté de ce jour ne porte pas préjudice aux réclamations au nom de personnes privées fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886, et que tout différend pouvant s'élever entre nos deux gouvernements quant à la validité de telles réclamations sera, à la demande de l'un des deux gouvernements, soumis à arbitrage conformément aux dispositions du protocole du 10 novembre 1886, annexé audit traité. »

The claim is said to be based upon an Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886 and thus to fall within the scope of this Declaration.

Both in the British Treaty Series, 1927, and in the League of Nations Treaty Series, Vol. LXI, p. 16, the title is "Treaty of Commerce and Navigation between the United Kingdom and Greece and accompanying Declaration signed at London, July 16th, 1926." The Treaty is followed by a Schedule and, below the Schedule, by the Declaration quoted above. The Schedule is specifically incorporated in the Treaty by Article 8 of the Treaty which contains the following sentence :

"The articles enumerated in the schedule to this Treaty, produced or manufactured in Great Britain and Northern Ireland, shall not on importation into Greece be subjected to higher duties than those specified in the schedule."

There is no such specific incorporation of the Declaration in the Treaty.

The Treaty ends as follows :

"In the event of doubt hereafter arising as to the proper interpretation of the English or Greek text, the English text shall be considered authoritative.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London in the English and Greek languages this 16th day of July 1926.

AUSTEN CHAMBERLAIN.  
D. CACLAMANOS.  
A. VOUIROS."

The accompanying Declaration ends as follows :

"Done at London the 16th July, 1926.

AUSTEN CHAMBERLAIN  
D. CACLAMANOS.  
A. VOUIROS."

The Schedule, for obvious reasons, contains no date and no signatures.

\* \* \*

Three questions arise in regard to ratification.

(a) Article 32 of the Treaty of 1926 provides that "The present Treaty shall be ratified...." There is no corresponding provision in the accompanying Declaration. In fact, what appears to have happened is that a printed text of the Treaty, Schedule and accompanying Declaration was sandwiched into the middle of the traditional standard printed form of the United Kingdom

La réclamation, dit-on, serait fondée sur un traité de commerce de 1886 entre le Royaume-Uni et la Grèce, et serait donc comprise dans le domaine d'application de cette déclaration.

Dans la *British Treaty Series, 1927*, comme dans le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. LXI, p. 16, le titre est « Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Grèce et déclaration y annexée signés à Londres le 16 juillet 1926. » Le traité est suivi d'une liste douanière et, après cette liste, de la déclaration citée plus haut. La liste douanière est expressément incorporée dans le traité, aux termes de l'article 8 de cet instrument, qui contient la phrase suivante :

« Les articles dénommés dans la liste jointe au présent traité, produits ou manufacturés en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord, ne seront pas, à leur importation en Grèce, assujettis à des droits plus élevés que ceux qui sont spécifiés dans ladite liste. »

La déclaration, elle, n'est pas ainsi incorporée expressément dans le traité.

Le traité se termine de la manière suivante :

« Au cas où, par la suite, il s'élèverait un doute concernant l'interprétation exacte du texte anglais ou grec, le texte anglais sera considéré comme faisant autorité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Londres, en langue anglaise et en langue grecque, le 16 juillet 1926.

AUSTEN CHAMBERLAIN.  
D. CACLAMANOS.  
A. VOUIROS. »

La déclaration jointe au traité se termine comme il suit :

« Fait à Londres, le 16 juillet 1926.

AUSTEN CHAMBERLAIN.  
D. CACLAMANOS.  
A. VOUIROS. »

La liste, pour des raisons évidentes, ne porte ni date ni signature.

\* \* \*

Trois questions se posent au sujet de la ratification.

a) L'article 32 du traité de 1926 dispose que « Le présent traité sera ratifié.... » On ne trouve aucune disposition correspondante dans la déclaration jointe au traité. En fait, ce qui paraît s'être passé, c'est qu'un texte imprimé du traité, de la liste et de la déclaration jointe, a été intercalé dans la formule traditionnelle imprimée de l'instrument de ratification du Royaume-Uni (pour

Instrument of Ratification (for a copy see Satow, *Guide to Diplomatic Practice*, 3rd ed., pp. 408, 409), that is to say, between the formal introductory part and the formal concluding part, and then the Instrument was tied up with ribbon, dated, sealed, and exchanged for the Greek Instrument of Ratification.

There has been some controversy on the question whether or not the Declaration was also ratified by the United Kingdom, though, according to the practice of the United Kingdom, the Declaration did not require ratification, and the United Kingdom Government does not contend that the Declaration is not binding upon it. It appears that owing to the destruction of the Greek archives during the recent war, the United Kingdom Instrument of Ratification could not be found in Athens. The explanation given to the Court by the United Kingdom Agent is as follows:

“I have, however, found in the Foreign Office records a copy of the United Kingdom’s instrument of ratification, which was printed, and from this it appears that the United Kingdom did not ratify the Declaration. A certified photostat copy of this document is enclosed herewith. It is true that the Declaration is printed on the back of the copy of the Treaty contained in the ratification, but this is only because the printed edition of the Treaty prepared for signature (which had the Declaration printed on the back) was also used, as is customary, for the instrument of ratification, and it should not be inferred that the ratification was intended to cover the Declaration as well as the Treaty.”

Nevertheless, I consider that the fact that the United Kingdom Government handed to the Hellenic Government, by way of exchange, an Instrument of Ratification duly sealed and embodying the text of the Treaty, the Schedule and the accompanying Declaration, makes it necessary to hold that the Declaration was ratified at the same time, and by the same instrument, as the Treaty with its Schedule.

(b) There arises a different question, namely, whether a global ratification has the effect of making all the documents comprised in it parts of the Treaty which was the main subject-matter of the ratification, unless they would be so incorporated by virtue of the intention of the Parties, express or implied. My answer to this question is in the negative. The question whether documents accompanying a treaty—by whatever name they may be called, Declarations, Protocols, Additional Articles, Exchanges of Letters, etc.—are incorporated in the treaty or not, depends upon the intention of the contracting Parties. The intention to incorporate such a document in a treaty is frequently evidenced expressly by a written stipulation to the effect that it shall form an integral part of the treaty; or, alternatively, it may be implied from the juridical nature of the document and its relation to the treaty.

le texte, voir Satow, *Guide to Diplomatic Practice*, 3<sup>me</sup> éd., pp. 408, 409), c'est-à-dire entre la partie de style servant d'introduction et la partie de style servant de conclusion, puis l'instrument a été attaché à l'aide d'un ruban, daté, scellé et échangé contre l'instrument de ratification hellénique.

La question de savoir si la déclaration a été ou non ratifiée, elle aussi, par le Royaume-Uni a quelque peu prêté à controverse, encore que, selon la pratique suivie par le Royaume-Uni, la déclaration n'eût pas besoin d'être ratifiée, et que le Royaume-Uni ne prétende pas ne pas être lié par la déclaration. Il apparaît qu'à la suite de la destruction des archives grecques au cours de la récente guerre, l'instrument de ratification du Royaume-Uni n'a pu être retrouvé à Athènes. L'explication qu'a fournie à ce sujet l'agent du Royaume-Uni à la Cour est la suivante :

« J'ai cependant trouvé dans les archives du Foreign Office copie de l'instrument de ratification du Royaume-Uni, lequel était imprimé ; il en ressort que le Royaume-Uni n'a pas ratifié la déclaration. Copie photostatique, certifiée conforme, de ce document est jointe à la présente lettre. Il est vrai que la déclaration est imprimée au dos de l'exemplaire du traité contenu dans la ratification, mais ceci est dû seulement au fait que l'édition imprimée du traité, élaborée aux fins de la signature (édition au dos de laquelle était imprimée la déclaration), a également été utilisée, ainsi qu'il est d'usage, pour l'instrument de ratification, et il n'y a pas lieu d'en déduire que la ratification fut destinée à viser la déclaration aussi bien que le traité. »

Néanmoins, le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni a remis au Gouvernement hellénique, à titre d'échange, un instrument de ratification dûment scellé et contenant le texte du traité, de la liste et de la déclaration jointe, oblige, selon moi, à considérer la déclaration comme ayant été ratifiée en même temps et par le même instrument que le traité et la liste.

b) Une question différente se pose : une ratification globale a-t-elle pour conséquence de faire de tous les documents qui y sont inclus des parties du traité, objet principal de la ratification, à moins que ces documents n'aient été incorporés en vertu d'une intention expresse ou implicite des parties ? A cette question je réponds négativement. C'est de l'intention des parties contractantes que dépend le point de savoir si les documents qui accompagnent un traité — quel que soit le nom qu'on leur donne, déclarations, protocoles, articles additionnels, échanges de lettres, etc. — sont ou non incorporés dans les traités. Souvent, l'intention d'incorporer dans un traité un document de ce genre est expressément démontrée par une clause écrite, aux termes de laquelle le document doit faire partie intégrante du traité ; ou bien, alternativement, cette intention peut être déduite de la nature juridique du docu-

Of an express stipulation there are countless illustrations, old and recent ; for instance, in the Jay Treaty of 1794 between the United States of America and Great Britain (Miller, *Treaties of the United States of America*, Vol. 2, p. 272), where President Washington did "hereby declare that the said Treaty, and the said Additional Article form together one Instrument and are a Treaty between the United States of America and His Britannic Majesty"; or the Greco-Italian Commercial Convention of 24th November, 1926 (League of Nations Treaty Series, Vol. 63, No. 1480), where one of the two accompanying Declarations is expressed to be an integral part of the Treaty, while the other (which, incidentally, bears some resemblance to the Declaration of 1926 now under consideration) contains no such term ; or, again, Article 92 of the Charter of the United Nations, which states that the "annexed Statute" of this Court "forms an integral part of the present Charter". (Notice, incidentally, "the present Charter", not "the Charter of the United Nations signed at San Francisco the 26th day of June, 1945".) I shall deal later with the question whether the incorporation of the Declaration in the Treaty of 1926 can be implied.

(c) It is also suggested that it must be inferred from the expression "which treaty is, word for word, as follows", occurring in the United Kingdom's Instrument of Ratification, that all the documents (Treaty, Schedule and Declaration) which follow these words must be regarded as forming one treaty. If the history of this phrase is examined, I do not consider that it can sustain this argument. Either in this form or in some such phrase as "duquel la teneur de mot à mot s'ensuit", in Latin, French, English or German, this traditional formula has been in use in treaties and other public documents for at least 600 years. (See, for instance, Dumont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens et Recueil des Traités*, Vol. 2, pp. 22-26, where the formula occurs in two Acts of Cession and Renunciation between the King of France and the King of England dated 1360, "de quelles Lettres la teneur de mot à mot s'ensuit", or "de mot en mot", and many similar illustrations throughout the volumes of Dumont ; see also a Russian Instrument of Ratification of 1739 in Mervyn Jones, *Full Powers and Ratification*, p. 167, "desquels la teneur suit, transcrite de mot à mot"; and President Washington's ratification of the Jay Treaty of 1794, "which Treaty is word for word as follows ; to wit", in U.S. Senate Document No. 26 of 1919, "Ratification of Treaties, Methods and Procedure, etc.". p. 49.) The formal parts of treaties, and the documents connected with the making of treaties, such as Full Powers, Instruments of Ratification, Procès-verbaux of Exchange of Ratifications, etc.,

ment et de son rapport avec le traité. Il existe des exemples sans nombre, anciens et récents, d'une stipulation expresse de ce genre ; par exemple, dans le traité Jay, de 1794, entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne (Miller, *Treaties of the United States of America*, vol. 2, p. 272), où le Président Washington a dit : « Il est déclaré par la présente que ledit traité et ledit article additionnel constituent ensemble un seul instrument et sont un traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté britannique », ou bien la convention commerciale du 24 novembre 1926, entre la Grèce et l'Italie (*Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 63, n° 1480), où l'une des deux déclarations, jointes à la convention, est indiquée comme partie intégrante du traité, alors que l'autre (qui, incidemment, ressemble un peu à la déclaration de 1926 dont nous nous occupons actuellement) ne contient pas la même indication ; ou bien encore l'article 92 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que « le Statut de la Cour annexé à la présente Charte » « fait partie intégrante » de la Charte. (Remarquez en passant l'expression « de la présente Charte » et non « la Charte des Nations Unies signée à San-Francisco le 26 juin 1945 ».) J'examinerai plus loin la question de savoir si l'on peut, par implication, considérer que la déclaration a été incorporée dans le traité de 1926.

c) On fait valoir également qu'il faut déduire de l'expression « lequel traité est, mot à mot, ainsi conçu » qui figure dans l'instrument de ratification du Royaume-Uni, que tous les documents (traité, liste et déclaration) qui suivent ces mots doivent être considérés comme constituant un seul traité. Si l'on examine le développement historique de cette expression, je ne crois pas qu'il vienne à l'appui de cet argument. Soit sous cette forme, soit dans une phrase telle que « duquel la teneur de mot à mot s'ensuit », en latin, français, anglais ou allemand, cette formule traditionnelle a été employée dans les traités et dans d'autres documents publics depuis au moins six cents ans. (Voir, par exemple, Dumont, *Corps universel diplomatique du Droit des Gens et Recueil des Traités*, vol. 2, pp. 22-26, où la formule apparaît, dans deux actes de cession et de renonciation, datés de 1360, entre le roi de France et le roi d'Angleterre, « de quelles lettres la teneur de mot à mot s'ensuit », ou « de mot en mot », et bien d'autres exemples analogues dans les volumes de Dumont ; voir également dans Mervyn Jones, *Full Powers and Ratification*, p. 167, un instrument de ratification par la Russie, datant de 1739, « desquels la teneur suit, transcrite de mot à mot » ; et la ratification par le président Washington, du traité Jay de 1794, « *which Treaty is word for word as follows ; to wit* », dans le U. S. Senate Document n° 26 de 1919, « *Ratification of Treaties, Methods and Procedure* », etc., p. 49.) Les clauses de style des traités et les documents qui ont trait à l'élaboration des traités, tels que pleins pouvoirs, instru-



contain many expressions of an archaic and purely routine character, and I do not find it possible to infer from the expression "which treaty is, word for word, as follows" the intention of the Contracting Parties to incorporate all the documents which follow into the treaty; that is, I do not think that Article 36 (1) of the Statute of this Court envisages as one of the bases of its jurisdiction so slender a consensual foundation as is afforded by the use of one of these venerable and routine formulas. The corresponding expression in the Greek Instrument of Ratification is "the texts of which follow"

\* \* \*

Too much importance must not be attached to consistency in language, but it must be noted that Articles 8, 14, 19, 21, 25, 29, 30 and 32 of the Treaty of 1926, when referring to that Treaty, use the expression "the present Treaty" or "this Treaty", whereas the accompanying Declaration refers to it as "the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Greece of to-day's date", just as later on it refers to the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886. This language suggests to my mind that the signatories of the Declaration did not regard it as a part of the Treaty of 1926. If they had done so, they would have found it shorter, more natural and more consistent with the language of that Treaty itself to use the expression "the present Treaty" or "this Treaty"; moreover, it is unlikely that they would have lapsed into the first person and used the expression "our two Governments", which is more appropriate to an exchange of assurances by Ministers on behalf of their respective Governments than to a treaty.

\* \* \*

I shall now turn from questions of form and language to examine the juridical nature of the Declaration and its relation to the Treaty.

The genesis of the Declaration must be noted. It is not necessary for the Court, nor open to it at this stage, to construe the Declaration for the purpose of forming an opinion on the question whether or not the Ambatielos claim falls within it. It is, however, both permissible and necessary to examine the question why, and how, the Declaration came into being. It must be remembered that, until a date in 1926 about to be mentioned, the commercial relations between Greece and the United Kingdom were governed by the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886. This Treaty was denounced by the Hellenic Government in 1919, no doubt with

ments de ratification, procès-verbaux d'échanges de ratifications, etc., contiennent de nombreuses expressions dont le caractère est archaïque et qui sont de pure routine, et je ne crois pas qu'il soit possible de déduire de l'expression « lequel traité est, mot à mot, ainsi conçu » l'intention des Parties contractantes d'incorporer dans le traité tous les documents qui suivent ; c'est-à-dire que je ne crois pas que l'article 36 (1) du Statut de la Cour envisage, comme l'une des bases de la juridiction de celle-ci, un fondement consensuel aussi frêle que celui que fournit l'usage de ces formules vénérables, de pure routine. L'expression correspondante dans l'instrument de ratification hellénique est « dont les textes suivent ».

\* \* \*

Il convient de ne pas attacher trop d'importance à la conformité des termes, mais on doit observer que, dans les articles 8, 14, 19, 21, 25, 29, 30 et 32 du traité de 1926, quand on vise ce traité, on se sert des expressions « le présent traité » ou « ce traité », tandis que la déclaration qui est jointe à cet instrument en parle comme du « traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce daté de ce jour », de la même manière que, plus loin, on mentionne le traité commercial anglo-grec de 1886. Cette manière de s'exprimer me donne à penser que les signataires de la déclaration ne considéraient pas celle-ci comme une partie du traité de 1926. Sans quoi, elles auraient trouvé qu'il était plus court, plus naturel et plus conforme aux termes du traité lui-même de se servir des expressions « le présent traité » ou « ce traité » ; en outre, il n'est pas vraisemblable qu'ils soient revenus à la première personne et qu'ils aient employé l'expression « nos deux gouvernements », laquelle est mieux appropriée dans le cas d'assurances échangées par les ministres, au nom de leurs gouvernements respectifs, que dans le cas d'un traité.

\* \* \*

Des questions de forme et de langue, je passerai maintenant à l'examen du caractère juridique de la déclaration et de son rapport avec le traité.

Il convient de se rappeler la genèse de la déclaration. La Cour n'a pas besoin — ce ne lui serait d'ailleurs pas nécessaire au présent stade — d'interpréter la déclaration pour se faire une opinion sur la question de savoir si la réclamation *Ambatielos* tombe ou non sous l'application de celle-ci. Il est, cependant, à la fois loisible et nécessaire de se demander pourquoi et comment la déclaration a été rédigée. On doit se souvenir que, jusqu'à un certain moment de l'année 1926, qui va être mentionné, les relations commerciales entre la Grèce et le Royaume-Uni étaient régies par le traité de commerce anglo-hellénique de 1886. Ce traité fut dénoncé en 1919

the intention that it should be replaced by a treaty more appropriate to modern conditions. The operation of the denunciation was suspended from time to time, and it did not actually take effect until the 28th July, 1926. Attached to the "Observations and Submissions of the Hellenic Government on the Objection to the Jurisdiction" is the following letter from Mr. Miles Lampson (as he then was) of the United Kingdom Foreign Office :

"Foreign Office.

22nd June, 1926.

The Greek Minister.

Sir,

Before proceeding to the signature of the commercial treaty between Greece and this country, I would ask for an assurance that the conclusion of the treaty will not be regarded by your Government as prejudicing the claims of British subjects for compensation or relief on the ground that the recent Greek loan is contrary to Article 13 of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886, and for a further assurance that in the event of any difference of opinion between our two Governments with reference to the validity of these claims, the matter shall, at the request of either Government, be referred to arbitration in accordance with the provisions of the Protocol of November 10th, 1886, annexed to the said Treaty.

M. LAMPSON,

For the Secretary of State."

Upon receipt of this letter, the Hellenic Government, in order to generalize the reference to claims arising under the Treaty of 1886 and to make the proposed assurance reciprocal, submitted a draft Declaration, the terms of which are to be found in paragraph 13 of the Counter-Memorial of the United Kingdom dated 4th February, 1952. The United Kingdom Government, in reply, proposed the form of Declaration which was in fact adopted. The Declaration is evidently an elliptical document and seems to be due to the desire of both Parties that the expiry of the Treaty of 1886, then imminent, should not adversely affect claims "based" upon it, and the procedure of arbitration provided therein for them. I do not see how the provisions of the Treaty of 1926 could prejudice claims "based" on the Treaty of 1886 because, in my opinion, such claims acquire an existence independent of the treaty whose breach gave rise to them. Neither the expiry of the Treaty of 1886, nor the entry into force of the Treaty of 1926, could affect the survival and validity of claims "based" on a breach of the Treaty of 1886 which had already occurred. In other words, I consider that the first sentence of the Declaration was, however prudent, strictly speaking unnecessary and was

par le Gouvernement hellénique, sans doute dans l'intention de le remplacer par un traité mieux approprié aux conditions modernes. La force opérante de la dénonciation fut suspendue, de temps à autre, et la dénonciation ne prit en réalité effet que le 28 juillet 1926. Nous trouvons, en annexe aux « observations et conclusions du Gouvernement hellénique relativement à l'exception d'incompétence », la lettre suivante de M. Miles Lampson (comme il se nommait alors), du Foreign Office :

[Traduction]

« Foreign Office.

22 Juin 1926.

Au Ministre de Grèce.

Monsieur le Ministre,

Avant de procéder à la signature du traité de commerce entre la Grèce et le Royaume-Uni, je voudrais obtenir l'assurance que la conclusion du traité ne sera pas considérée par votre gouvernement comme portant préjudice aux réclamations en indemnité ou réparation introduites par des ressortissants britanniques, pour le motif que le récent emprunt grec est contraire à l'article 13 du traité commercial anglo-grec de 1886, et je voudrais, en outre, obtenir l'assurance qu'en cas de divergence d'opinion entre nos deux gouvernements, au sujet de la validité de ces réclamations, la question sera, à la demande de l'un ou l'autre des deux gouvernements, déferée à l'arbitrage conformément aux dispositions du protocole du 10 novembre 1886, joint en annexe audit traité.

M. LAMPSON,

Pour le Secrétaire d'État. »

Dès réception de cette lettre, le Gouvernement hellénique, afin de généraliser la mention des réclamations issues du traité de 1886, et de rendre réciproque l'assurance proposée, présenta un projet de déclaration, dont les termes figurent au paragraphe 13 du contre-mémoire du Royaume-Uni, en date du 4 février 1952. Le Gouvernement du Royaume-Uni, en réponse, proposa la formule de déclaration qui fut en fait adoptée. La déclaration est évidemment un document elliptique et semble être due au désir des deux Parties de ne pas voir l'expiration du traité de 1886, alors imminente, nuire aux réclamations « fondées » sur ce traité, ainsi qu'à la procédure d'arbitrage qui y était prévue à leur égard. Je ne puis concevoir comment les dispositions du traité de 1926 pourraient porter préjudice à des réclamations « fondées » sur le traité de 1886 parce que, à mon avis, ces réclamations acquièrent une existence indépendante du traité dont la violation les a fait naître. Ni l'expiration du traité de 1886, ni l'entrée en vigueur du traité de 1926 ne pouvait influencer sur la survivance et la validité de réclamations « fondées » sur un manquement au traité de 1886, manquement qui s'était déjà produit. En d'autres termes, j'estime que, strictement parlant, la première phrase de la déclaration, si pru-

inserted *ex abundanti cautela*. On the other hand, the second sentence of the Declaration, that is, the sentence dealing with the arbitral procedure, was necessary to preserve that procedure, because it would otherwise lapse upon the expiry of the Treaty of 1886. What made the first sentence of the Declaration prudent, and the second sentence of the Declaration necessary, was not the Treaty of 1926 but the imminent expiry of the Treaty of 1886, which took effect on 28th July, 1926, by reason of its denunciation by the Hellenic Government. The Declaration does not touch or concern anything contained in the Treaty of 1926 but regulates something external and collateral to it.

\* \* \*

There are two other factors which support the conclusion that the Declaration is not part of the Treaty of 1926: first, the difference between the Treaty and the Declaration as to the respective periods of their duration, and, secondly, the difference in their respective provisions for the settlement of disputes. The effect of Article 32 of the Treaty of 1926 is that the Treaty was intended to last for at least three years from the date of its coming into force and thereafter would remain in force until the expiration of one year's notice given by either Party to the other. Thus it was capable of expiring at the end of three years from the date of its coming into force. On the other hand, no date is fixed for the expiry of the duration of the Declaration, and it would have been highly inconvenient and contrary to the intentions of the Parties that the arbitral procedure expressly maintained by the Declaration should fall to the ground at the same moment as the Treaty of 1926. This was an additional reason for making the Declaration a separate document and not making it a provision of the Treaty.

Moreover, it is necessary to note that the Declaration contains its own machinery for the settlement of disputes between the two Governments as to the validity of claims arising under the Treaty of 1886, namely, the arbitral procedure provided by the Protocol of November 10th, 1886, annexed to that Treaty. The fact that the Parties maintained this special machinery for dealing with these claims makes it difficult to believe that the general machinery of Article 29 of the Treaty of 1926 was intended to apply to any dispute concerning such a claim.

\* \* \*

The conclusion that I reach is that the Declaration is precisely what it is said to be in the League of Nations Treaty Series, Vol.

dente qu'elle fût, était inutile et qu'elle a été insérée *ex abundanti cautela*. D'autre part, la seconde phrase de la déclaration, c'est-à-dire celle qui a trait à la procédure arbitrale, était nécessaire, afin de préserver cette procédure, sans quoi celle-ci eût cessé d'exister lors de l'expiration du traité de 1886. Ce qui rendait prudente la première phrase de la déclaration et nécessaire la seconde phrase de la déclaration, ce n'était pas le traité de 1926, mais l'expiration imminente du traité de 1886, qui survint le 28 juillet 1926, à la suite de sa dénonciation par le Gouvernement hellénique. La déclaration ne touche ni ne vise rien qui soit contenu dans le traité de 1926 ; elle régleme quelque chose qui lui est extérieur et accessoire.

\* \* \*

Deux autres éléments viennent à l'appui de la conclusion selon laquelle la déclaration n'est pas partie du traité de 1926 : en premier lieu, la différence entre le traité et la déclaration, au point de vue de leur durée respective, et secondement la différence entre leurs dispositions respectives pour le règlement des différends. L'effet de l'article 32 du traité de 1926 est que le traité était destiné à durer trois ans, au moins, à partir de la date de son entrée en vigueur, et à demeurer ensuite en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an donné par l'une des Parties à l'autre. Ainsi, il pouvait expirer à la fin de trois années à dater de son entrée en vigueur. En revanche, aucune date n'est fixée pour l'expiration de la durée de validité de la déclaration, et il eût été extrêmement incommode et contraire aux intentions des Parties que la procédure arbitrale, maintenue expressément par la déclaration, disparût en même temps que le traité de 1926. C'était là une raison supplémentaire pour faire de la déclaration un document distinct et non une disposition du traité.

En outre, il est nécessaire d'observer que la déclaration contient son propre mécanisme, pour le règlement des différends qui viendraient à s'élever entre les deux gouvernements, quant à la validité des réclamations se présentant en vertu du traité de 1886, savoir la procédure arbitrale prévue par le protocole du 10 novembre 1886 joint en annexe à ce traité. Le fait que les Parties ont conservé ce mécanisme spécial pour traiter de ces réclamations ne permet guère de croire que le mécanisme général de l'article 29 du traité de 1926 fut destiné à s'appliquer à un différend quelconque visant une réclamation de cet ordre.

\* \* \*

La conclusion à laquelle j'aboutis est que la déclaration répond précisément à la définition donnée dans le Recueil des Traités de

LXI, p. 16, namely, an "accompanying Declaration", and that it is not among the "provisions of the present Treaty" within the meaning of Article 29. It is a collateral and contemporaneous agreement between the Parties, entered into because one of them, at any rate, was not prepared to sign the new Treaty, and to contemplate the expiry of the old Treaty of 1886 on the 28th July, 1926, without having previously made sure that claims based on the old Treaty would survive these events and, what is more important, that the arbitral procedure provided in the old Treaty for dealing with these claims should also survive with them. But even if the provisions of the Declaration are among the provisions of the Treaty of 1926, in my opinion the existence of the special machinery for dealing with disputes contained in the Declaration excludes the application of the general provisions of Article 29 of that Treaty.

For these reasons, the Court has, in my opinion, no jurisdiction at all in this case.

*(Signed)* ARNOLD D. MCNAIR.

la Société des Nations, vol. LXI, p. 16, savoir une « déclaration y annexée », et qu'elle ne se range pas parmi les « dispositions du présent traité » au sens de l'article 29. C'est un accord accessoire et contemporain, entre les Parties, conclu parce que l'une d'entre elles, tout au moins, n'était pas disposée à signer le nouveau traité et à envisager l'expiration de l'ancien traité de 1886, à la date du 28 juillet 1926, sans s'être préalablement assurée que les réclamations, fondées sur l'ancien traité, survivraient à ces événements et, chose plus importante encore, que la procédure arbitrale, prévue dans l'ancien traité pour traiter ces réclamations, survivrait également avec elles. Mais, même si les dispositions de la déclaration figurent parmi celles du traité de 1926, à mon avis l'existence du mécanisme spécial, destiné à régler les différends, qui figure dans la déclaration, exclut l'application des dispositions générales de l'article 29 de ce traité.

Pour ces motifs, la Cour, à mon avis, est dépourvue de toute compétence dans la présente affaire.

(Signé) ARNOLD D. MCNAIR.